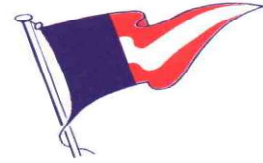




Yacht Club de Tahiti  
BP 14149 98701 Papeete  
89 427 803  
Email : yctahiti@gmail.com  
www.yctahiti.org



CONVENTION A DESTINATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
PARTICIPATION A UNE CLASSE DE MER AU YACHT CLUB DE TAHITI

Le Yacht Club de Tahiti, représenté par son directeur, Monsieur Jessee BESSON, d'une part,

Et l'École.....

Représentée par son Directeur ou sa Directrice.....

Ci- après dénommée « L'établissement scolaire » d'autre part,

**Article 1<sup>er</sup>**- Le YCT s'engage à organiser une classe de mer composée de \_\_\_\_ demi-journées programmées durant la période du ..... au.....pour la classe de Monsieur ou Madame.....du niveau.....

**Article 2 – Le coût de la classe de mer s'élève à la somme de 5000cfp/élève/semaine.**

La confirmation d'une inscription est conditionnée par le dépôt d'une caution de 50 000cfp , à verser sur le compte du YCT.

**Titulaire du Compte : YACHT CLUB DE TAHITI**

**Banque de Tahiti -**  
Domiciliation PIRAE

Cde Bque	Cde Guichet	N° de Compte	Clé RIB
12239	00007	80669801000	34

**IBAN : FR76 1223 9000 0780 6698 0100 034 BIC : CEPAPFTPXXX**

En cas de non dépôt de cette caution, le YCT se réserve le droit d'attribuer la période réservée à un autre établissement scolaire.

L'établissement scolaire s'engage à solder la facture au plus tard le dernier jour de l'activité.

**Article 3-** En cas d'annulation de la classe de mer par l'établissement scolaire, le montant de la caution est restitué par le YCT sous réserve que l'établissement scolaire en informe le YCT au moins 6 semaines avant le début de l'activité, par lettre simple contre décharge ou recommandée avec accusé de réception et en face la demande. Passé ce délai le YCT conservera la caution.

**Article 4-** L'annulation d'une ou plusieurs séances du fait de l'établissement scolaire ne donne droit à aucun remboursement partiel ou total de l'activité. Le YCT accepte cependant de reprogrammer la ou les séances annulées dans le même trimestre selon ses disponibilités.

**Article 5-** L'annulation d'une ou plusieurs séances du fait du YCT donne lieu, par accord entre les parties cocontractantes :

- Soit à une reprogrammation de la ou des séances annulées
- Soit à un remboursement au prorata des séances non effectuées.

Fait à Arue le.....

Le Directeur de l'YCT

La Direction de l'école